



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des  
populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2013010-0012 du 10 janvier 2013

à l'arrêté préfectoral n° 43 du 18 avril 2005 complété autorisant la  
société AIXOR à exploiter un entrepôt non frigorifique sur le  
territoire de la commune de MONTEUX

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, le titre Ier du livre V, et notamment son article R 513-2,
- VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Yannick Blanc
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510,
- VU l'arrêté préfectoral n° 43 du 18 avril 2005 autorisant la société AIXOR à exploiter un entrepôt non frigorifique sur le territoire de la commune de MONTEUX, complété par l'arrêté n° EXT2005-09-06-0137SPCARP du 6 septembre 2005,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 27 septembre 2006 au profit de la société ND Logistics SAS,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2012,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 22 novembre 2012 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDÉRANT que la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis est conforme aux dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que, pour prendre en compte la déclaration d'antériorité, il apparaît nécessaire de modifier les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 43 du 18 avril 2005 complété susvisé,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté par courrier du 29 novembre 2012,

SUR proposition de Madame la directrice de la protection des populations du Vaucluse,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION

La société ND LOGISTICS SAS, ci-après désignée par " l'exploitant ", dont le siège social est situé au 55, avenue Louis Breguet à TOULOUSE (31400), est tenue, pour son entrepôt non frigorifique, implanté dans la ZAC des Escampades, rue des rouliers à MONTEUX (84170), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ PREFERCTORAL N° 43 DU 18 AVRIL 2005 COMPLÉTÉ

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 43 du 18 avril 2005 complété est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Cellules de stockage	Volume des entrepôts	> 50 000 m <sup>3</sup> < 300 000 m <sup>3</sup>	180 600 m <sup>3</sup>
1530	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.		Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 m <sup>3</sup> ≤ 20 000 m <sup>3</sup>	16 748m <sup>3</sup>
1532	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.		Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 m <sup>3</sup> < 20 000 m <sup>3</sup>	7 177 m <sup>3</sup>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')		Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 kW	92 kW

(\*) E : Enregistrement - D : Déclaration

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site.

Néanmoins, les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté de prescriptions générales du 15 avril 2010, applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables de plein droit.

#### ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Monteux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Monteux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

AVIGNON, le 10 JAN 2013

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Martine CLAVEL

## ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

### *Article L514-6*

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### *Article R. 514-3-1.*

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.